



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-12-007

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2020-12-01-011 - Décision GPMS n° 2020-94 Délégation signature C. RICHARD (4 pages) Page 3

39-2020-12-14-005 - Décision GPMS n° 2020-95 Délégation de signature G. DUCROCQ (4 pages) Page 8

DDCSPP 39

39-2020-12-21-001 - Arrêté n° 39 2020 0207 CSPP, portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population du Jura à compter du 1er janvier 2021 (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-22-001 - Arrêté n° 2020-12-16-001 portant modification du régime forestier en forêt communal de Vescles (4 pages) Page 16

39-2020-12-21-002 - Arrêté n° 2020-12-21-001 abrogeant l'arrêté n°2020-09-09-002 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de NOGNA (1 page) Page 21

39-2020-12-22-002 - Arrêté n°2020-12-10-01 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura (4 pages) Page 23

39-2020-12-22-003 - Arrêté n°2020-12-22--001 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du Jura (4 pages) Page 28

39-2020-12-14-006 - PE1132-EJ-JEURRE-PNR- Arrêté préfectoral - 2020-12-02-001 Tx restauration Bienne sur la commune de Jeurre (9 pages) Page 33

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-004 - lettre de félicitations Nicolas DENIS (1 page) Page 43

39-2020-12-16-005 - MACD Alexandre DELACROIX (1 page) Page 45

39-2020-12-16-007 - MACD Cyril LECOINTE (1 page) Page 47

39-2020-12-16-003 - MACD lettre Sylvain OLIVIER (1 page) Page 49

39-2020-12-16-006 - MACD Ludovic GINET (1 page) Page 51

39-2020-12-16-008 - MACD Rémy TODESCHINI (1 page) Page 53

39-2020-12-16-010 - MACD Vincent DUGARDIN (1 page) Page 55

UT DREAL 39

39-2020-12-10-003 - AP 2020 58 DREAL du 10122020 CURTIL enregistrement (10 pages) Page 57

39-2020-12-17-002 - AP 2020 60 DREAL AP GAUDARD abrogation astreinte (2 pages) Page 68

39-2020-12-10-004 - APMD 2020 59 DREAL du 10122020 Casier 5 (4 pages) Page 71

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2020-12-01-011

Décision GPMS n° 2020-94 Délégation signature C.
RICHARD



DECISION N°2020-94

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CELINE RICHARD,
ADJOINT DES CADRES A LA DIRECTION DU PERSONNEL, DES RELATIONS SOCIALES
(DPRS) ET DES AFFAIRES MEDICALES (DAM) DU CHS SAINT-YLIE JURA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier Saint-Ylie-Jura, le centre hospitalier de Novillars, ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset à Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu la décision N° 2020002022 du 01/12/2020 nommant **Madame Céline RICHARD** en qualité d'Adjoint des Cadres au CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur,

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura :

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline RICHARD, Adjoint des Cadres à la Direction du Personnel, des Relations Sociales et des Affaires Médicales (DPRS-AM), à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- les certificats administratifs et les copies pour ampliation des décisions concernant la gestion du personnel non médical ;
- les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- les documents relatifs à l'organisation des concours ;
- les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- les courriers relevant de la gestion courante de la DPRS-AM ;
- les documents de transmission des actes existants ;
- les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine DUCROCQ, Directrice-adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Céline RICHARD, Adjoint des cadres à la DPRS-AM, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel médical, aux cadres de direction, directeurs des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :
 - 1 les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents titulaires après aval du Directeur ;
 - 2 les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la Promotion Professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
 - 3 les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
 - 4 les contrats d'apprentissage ;
 - 5 les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
 - 6 les courriers relevant de la gestion courante de la DPRS-AM ;
 - 7 les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;
 - 8 les évaluations et notations de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
 - 9 les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
 - 10 les contrats d'allocation d'étude ;
 - 11 les contrats de travail.

Dispositions générales

Article 3 : Application

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 4 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura.

Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée ainsi qu'au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

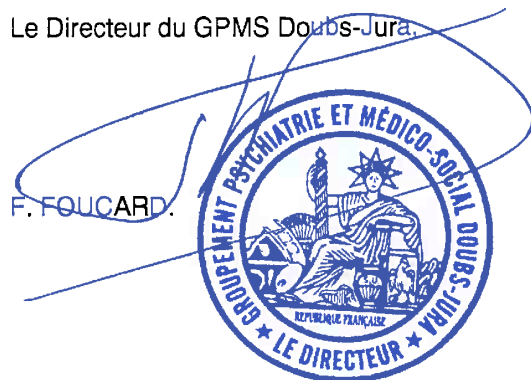
EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,



SPECIMEN DE SIGNATURE

Céline RICHARD

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00



Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2020-12-14-005

Décision GPMS n° 2020-95 Délégation de signature G.
DUCROCQ



DECISION 2020-95

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME GERALDINE DUCROCQ,

DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL

ET DES RELATIONS SOCIALES (DPRS)

ET DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES (DAM) DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, le Centre Hospitalier de Novillars, ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset à Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;

- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;

- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle, à compter du 1 avril 2019.

- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion nommant Madame Géraldine DUCROCQ à compter du 1 avril 2019, en qualité de Directrice adjointe dans le cadre de la Direction Commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le Centre hospitalier de Novillars, ETAPES à Dole, et de l'EHPAD de Malange et de Mamirolle

-Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur,

Décide pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura :

Article 1^{er} : Situation d'absence ou empêchement simultanés du Directeur du GPMS Doubs-Jura et de l'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Monsieur Ghislain DURAND, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, une délégation de signature est donnée à Madame Géraldine DUCROCQ, en sa qualité de Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

(centre hospitalier spécialisé Saint-Yllie Jura, du centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, EHPAD de Malange et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf :
 - o s'il s'agit de conventions intervenant entre le CHS Saint-Yllie Jura et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire ;
 - o s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant et les activités de l'EHPAD du CHS Saint-Yllie Jura ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les stagiariations et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Madame Géraldine DUCROCQ pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

Décide pour le CHS Saint Yllie Jura :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine DUCROCQ, Directrice-adjointe du Personnel et des Relations Sociales, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs aux cadres de direction, directeurs des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :
 - 1 les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents titulaires après aval du Directeur ;
 - 2 les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la Promotion Professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
 - 3 les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
 - 4 les contrats d'apprentissage,
 - 5 les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
 - 6 les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ;
 - 7 les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux,
 - 8 les évaluations et notations de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
 - 9 les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanctions disciplinaires au-delà du premier groupe ou de licenciements prononcés à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
 - 10 les contrats d'allocation d'étude,
 - 11 les contrats de travail,
 - 12 les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.
 - 13 les actes administratifs courants liés au fonctionnement de la DPRS,
 - 14 les documents et correspondances courants suivants :
 - 15
 - * les courriers n'engageant pas la stratégie de l'établissement,

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- ✗ les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de formation médicale continue, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux ;
- ✗ les décisions individuelles et conventions concernant les internes,
- ✗ les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires médicales, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- ✗ les décisions individuelles et contrats.

Article 3 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Géraldine DUCROCQ**, Directrice adjointe, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Dispositions générales :

Article 4 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace les décisions n°2019-11 du 14 janvier 2019, n° 2019-21 du 14 janvier 2019 et n°2019-33 du 5 avril 2019. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 5 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EHPAD de Malange ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Fait à Dole, le 14 décembre 2020,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Géraldine DUCROCQ

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

DDCSPP 39

39-2020-12-21-001

Arrêté n° 39 2020 0207 CSPP, portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population du Jura à compter du 1er janvier 2021

Arrêté n°39 2020 0207 CSPP

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

Le Préfet du Jura,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;
Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu l'avis rendu par le comité technique de la DDCSPP du Jura en sa séance du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura (DDCSPP) exerce, sous l'autorité du Préfet du Jura, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations du Jura est fixé comme suit :

- La direction
- Une mission de délégation aux droits des femmes et à l'égalité
- Deux pôles :
 - 1) Le pôle protection des populations avec deux services :
 - ✓ Le service Santé/Protection Animale et Environnementale
 - ✓ Le service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF
 - 2) Le pôle cohésion sociale avec un service :
 - ✓ Le service des Politiques Sociales

Article 3 :

En appui à la direction plusieurs missions sont en charge du volet coordination, animation et pilotage internes de la DDCSPP et des services techniques :

- Secrétariat de direction ;
- Santé et Sécurité au Travail ;
- Observatoire du dialogue social ;
- Communication, gestion de l'intranet de la DDCSPP
- Assurance / qualité ;

- Mise en œuvre du projet de service ;
- Animation et secrétariat du comité de direction de la DDCSPP ;
- Appui au dialogue de gestion et suivi des indicateurs techniques, relation avec les RBOP et RUO des BOPs techniques 206 / 134 / BOPs sociaux / 181 ;
- Contrôle de gestion / performance des Bops métiers ;
- Secrétariat des instances médicales CM/CR.

Article 4 : Le pôle protection des populations est structuré en deux services : l'un tourné vers le monde de l'élevage et l'environnement (Santé/Protection Animale et Environnementale) et l'autre vers la sécurité sanitaire de l'alimentation, et le consommateur (service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF).

Le pôle protection des populations est chargé de mettre en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- à l'inspection vétérinaire des abattoirs ;
- à la santé et à l'alimentation animale, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont elle assure la certification ;
- à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- à l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
- à l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;
- à la loyauté des transactions ;
- à l'égalité d'accès à la commande publique ;
- au contrôle des ventes soumises à autorisation et des pratiques commerciales réglementées.

Article 5 : Le pôle cohésion sociale est chargé de mettre en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la prévention, à l'accès aux droits, à la lutte contre les exclusions et à la protection des personnes vulnérables,
- à l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale et des primo-arrivants et à l'animation du comité départemental de l'intégration des réfugiés dans le Jura,
- à la gestion des places des CADA (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) et des HUDA (hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile) et à l'animation des politiques de l'asile dans le domaine de l'hébergement des demandeurs d'asile,
- à la veille sociale, à l'animation du SIAO, à l'hébergement, à l'accès et au maintien dans le logement
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et des services sociaux.

Article 6 : La mission de délégation aux droits des femmes et à l'égalité est chargée de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Elle s'articule autour de 5 engagements pour l'accès des femmes aux responsabilités, l'égalité professionnelle, le respect et la dignité de la personne, une meilleure articulation des temps de vie, le respect des droits fondamentaux des femmes dans le monde.

Article 7 : Les missions, services et pôles de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont implantés à Lons-le-Saunier.

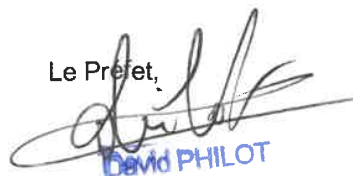
Les services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés à Perrigny et Equevillon pour deux sites d'abattoirs.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 10 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet,

 David PHILOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-22-001

Arrêté n° 2020-12-16-001 portant modification du régime
forestier en forêt communal de Vescles

Arrêté n° 2020-12-16-001 portant modification du régime forestier en forêt communal de Vescles

**Arrêté n° 2020-12-16-001
portant modification du régime forestier
en forêt communale de VESCLES**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;
Vu la délibération du conseil municipal de VESCLES du 22 février 2019, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier
Vu le plan des lieux ;
Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020-11-10-007 du 12 novembre 2020

Article 2: Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de VESCLES située sur son territoire communal :

TERRITOIRE	PROPRIETAIRE	REFERENCE	N° VOIRIE	CONTENANCE TOTALE	CONTENANCE POUR LAQUELLE LE REGIME FORESTIER EST DEMANDE
VESCLES	Commune de Vescles	D49	SOUS LES CHAVANES	0 ha 53 a 70 ca	0 ha 53 a 70 ca
		D52	SOUS LES CHAVANES	0 ha 31 a 65 ca	0 ha 31 a 65 ca
		D53	SOUS LES CHAVANES	0 ha 79 a 95 ca	0 ha 79 a 95 ca
		G19	SUR LE GOULET DU FAY	5 ha 89 a 14 ca	5 ha 89 a 14 ca
		G33	SUR LA ROCHE	9 ha 20 a 67 ca	9 ha 20 a 67 ca
		ZC47p	AUX CERAZ	7 ha 21 a 10 ca	6 ha 30 a 54 ca
		ZH16	LA RATIERE	3 ha 41 a 00 ca	3 ha 41 a 00 ca
		ZH65	LES CANTONS	0 ha 02 a 30 ca	0 ha 02 a 30 ca
		ZH66	LES CANTONS	3 ha 42 a 20 ca	3 ha 42 a 20 ca
		ZH69	LES CANTONS	0 ha 57 a 00 ca	0 ha 57 a 00 ca
		ZH70	AUX COTES	2 ha 77 a 50 ca	2 ha 77 a 50 ca
		ZH71	AUX COTES	0 ha 72 a 30 ca	0 ha 72 a 30 ca
				total	33 ha 97 a 95 ca

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous Tél : 03 84 86 80 00 courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/4

Article 3-

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire communal	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
VESCLES	Commune de Vescles	129,6834	163,6629	33,9795
	Section de Boutavent	53,9304	53,9304	0,0000
	Section de Rupt	75,7578	75,7578	0,0000
TOTAL		259,3716	293,3511	33,9795

Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de VESCLES

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de VESCLES

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VESCLES le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière des forêts de VESCLES

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
FORET COMMUNALE DE VESCLES						
Propriétés de la commune de Vescles						
VESCLES	557	0A	0002 p	Sur les Goulets	12,8418	0,3163
VESCLES	557	0A	0007	Sur les Goulets	5,3880	5,3880
VESCLES	557	0D	0049	Sous les Chavanes	0,5370	0,5370
VESCLES	557	0D	0052	Sous les Chavanes	0,3165	0,3165
VESCLES	557	0D	0053	Sous les Chavanes	0,7995	0,7995
VESCLES	557	0D	0291	Etang de Trecharge	3,1015	3,1015
VESCLES	557	0D	0294	Etang de Trecharge	0,0890	0,0890
VESCLES	557	0E	0006 p	Sur le Gros Molard	16,1680	15,2929
VESCLES	557	0E	0007	Sur le Gros Molard	2,4190	2,4190
VESCLES	557	0E	0008	Sur le Gros Molard	0,4145	0,4145
VESCLES	557	0E	0009	Sur le Gros Molard	0,4730	0,4730
VESCLES	557	0E	0010	Sur le Gros Molard	2,2240	2,2240
VESCLES	557	0E	0025	Sous Roche Moreau	11,0070	11,0070
VESCLES	557	0E	0026	Sous Roche Moreau	0,6030	0,6030
VESCLES	557	0E	0099	La Renversee aux Moutons	15,5870	15,5870
VESCLES	557	0E	0109	La Renversee aux Moutons	0,3550	0,3550
VESCLES	557	0E	0116	La Renversee aux Moutons	3,6435	3,6435
VESCLES	557	0E	0117 p	La Renversee aux Moutons	11,3583	11,0562
VESCLES	557	0E	0202 p	En Trepierre	6,5629	5,8979
VESCLES	557	0G	0017	Sur les Gros Foyards	11,8850	11,8850
VESCLES	557	0G	0019	Sur le Goulet du Fay	5,8914	5,8914
VESCLES	557	0G	0033	Sur la Roche	9,2067	9,2067
VESCLES	557	ZC	0047 p	Aux Ceraz	7,2110	6,3054
VESCLES	557	ZH	0016	La Ratiere	3,4100	3,4100
VESCLES	557	ZH	0034	La Cote de la Cha	7,0400	7,0400
VESCLES	557	ZH	0065	Les Cantons	0,0230	0,0230
VESCLES	557	ZH	0066	Les Cantons	3,4220	3,4220
VESCLES	557	ZH	0069	Les Cantons	0,5700	0,5700
VESCLES	557	ZH	0070	Aux Cotes	2,7750	2,7750
VESCLES	557	ZH	0071	Aux Cotes	0,7230	0,7230
Total des propriétés de la commune de Vescles sur la forêt communale de Vescles						130,7723
Total de la forêt communale de Vescles						130,7723

FORET SECTIONALE DE BOUTAVENT						
Propriétés de la commune de Vescles						
VESCLES	557	0G	0032	Sur la Roche	11,0430	11,0430
VESCLES	557	0G	0326	Aux Cieux	1,6700	1,6700
Total des propriétés de la commune de Vescles sur la forêt sectionale de Boutavent						12,7130
VESCLES	557	0F	0001 p	Sur les Grands Bois	14,2607	13,7908
VESCLES	557	0F	0013	Sur Fingeon	11,7740	11,7740
VESCLES	557	0G	0018	Sur les Gros Foyards	18,6510	18,6510
VESCLES	557	0G	0090	Aux Cieux	1,9265	1,9265
VESCLES	557	0G	0151	Au Dessus des Puits	2,6490	2,6490
VESCLES	557	0G	0173	Combe aux Gros	2,3150	2,3150

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VESCLES	557	OG	0195	Sur les Couronnes	24,6515	24,6515
Total des propriétés de la section de Boutavent sur la forêt sectionale de Boutavent						75,7578
Total de la forêt sectionale de Boutavent						88,4708

FORET SECTIONALE DE CHENILLA						
Propriétés de la commune de Vescles						
VESCLES	557	OA	0005	Sur les Goulets	5,2702	5,2702
VESCLES	557	OC	0033 p	Trequin	11,0826	7,9545
VESCLES	557	OC	0040	Aux Pres de l'Antenne	0,8185	0,8185
VESCLES	557	OC	0041 p	Aux Pres de l'Antenne	1,9708	1,7618
VESCLES	557	OC	0060	Au Pre Bon	0,3005	0,3005
VESCLES	557	OC	0062	Au Pre Bon	1,8905	1,8905
Total des propriétés de la commune de Vescles sur la forêt sectionale de Chenilla						17,9960
Total de la forêt sectionale de Chenilla						17,9960

FORET SECTIONALE DE RUPT						
Propriétés de la commune de Vescles						
VESCLES	557	OB	0008 p	Bois de Trequin	2,7810	1,0167
VESCLES	557	OC	0002 p	Sur l'Antenne	2,7545	0,5090
VESCLES	557	OC	0039	Aux Pres de l'Antenne	0,3115	0,3115
VESCLES	557	OC	0063	Au Pre Bon	0,3444	0,3444
Total des propriétés de la commune de Vescles sur la forêt sectionale de Rupt						2,1816
VESCLES	557	OA	0004 p	Sur les Goulets	19,7707	18,2338
VESCLES	557	OA	0014 p	Pre Rosset	2,9940	2,6877
VESCLES	557	OA	0034	Sur le Molard Bouzon	3,4190	3,4190
VESCLES	557	OB	0017 p	Bois de Trequin	19,3111	17,2715
VESCLES	557	OB	0056 p	Les Tellets	12,5115	12,3184
Total des propriétés de la section de Rupt sur la forêt sectionale de Rupt						53,9304
Total de la forêt sectionale de Rupt						56,1120
TOTAL DES FORÊTS COMMUNALE ET SECTIONALES DE VESCLES						293,3511

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-21-002

Arrêté n° 2020-12-21-001 abrogeant l'arrêté
n°2020-09-09-002 suspendant l'exercice de la
chasse sur le territoire de l'Association
communale de chasse agréée (ACCA) de

*Arrêté n° 2020-12-21-001 abrogeant l'arrêté
n°2020-09-09-002 suspendant l'exercice de la*

*chasse sur le territoire de l'Association
communale de chasse agréée (ACCA) de
NOGNA*

Arrêté n° 2020-12-21-001 abrogeant l'arrêté n°2020-09-09-002 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de NOGNA

Le Préfet du Jura

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral St n° 637 du 21 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de NOGNA;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant les élections d'un nouveau d'un conseil d'administration de l'ACCA de NOGNA, le 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020-09-09-002 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de NOGNA est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NOGNA pendant 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, le président des lieutenants de louveterie du Jura, monsieur le maire de la commune de NOGNA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, le directeur
départemental, pour le directeur et subdélégation,
l'adjoint au chef du service de l'eau, risques,
environnement et forêt,



Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-22-002

Arrêté n°2020-12-10-01

précisant l'organisation de la direction départementale
des territoires du Jura

Arrêté n°2020-12-10-01

précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura

Arrêté n°2020-12-10-01

précisant l'organisation de la direction
départementale des territoires du Jura

Le préfet du Jura,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-28-001 du 28 mai 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant sur l'organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura, en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant la création du secrétariat général commun au 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Titre

L'annexe à l'arrêté du 28 mai 2019 précisant l'organisation infra-services de la DDT est abrogée et remplacée par l'annexe jointe.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, **22 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Annexe à l'arrêté n° DDT-2020-12-10-01
portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'organisation des services de la DDT du Jura est la suivante :

La mission sécurité et éducation routières (MSER) comprend :

- la direction de la mission, assurée par le directeur adjoint de la DDT,
- un bureau éducation routière,
- un bureau sécurité routière.

Le service connaissance, prospective et habitat (SCPH) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un bureau territoire, composé de chargés de mission et de chargés de projets,
- un bureau SIG/études, composé d'un atelier SIG et d'un atelier études et analyses,
- un bureau habitat.

Le service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt (SEREF) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un référent qualité/police de l'environnement,
- un bureau risques,
- un bureau eau,
- un bureau biodiversité et forêt.

Le service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme (SAC-AU) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un bureau application du droit des sols, composé :
 - d'une unité fiscalité,
 - d'une unité instruction et animation, elle-même composée de zones d'instruction,
- un bureau accessibilité,
- un bureau planification, composé :
 - d'une unité urbanisme,
 - d'une unité procédure.

Le service économie agricole (SEA) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un bureau installation, investissement et foncier,
- un bureau aides aux exploitations,
- un bureau préservation des espaces, contrôles, agroécologie et transversalité.

La mission d'appui à la direction (MAD) comprend :

- un bureau des affaires juridiques,
- un bureau coordination-communication ;
- une mission de prévention et d'hygiène et sécurité au travail.

Lons-le-Saunier, le

22 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

3/3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-22-003

Arrêté n°2020-12-22--001 portant composition de la
commission départementale de la préservation des espaces
naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du Jura

*Arrêté n°2020-12-22--001 portant composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du Jura*

Arrêté n° *2020-12-22-001*
portant composition de la commission
départementale de la préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF) du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu l'arrêté n° 2019-02-26-001 du 26 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
Vu la session d'installation de la Chambre d'agriculture du Jura du 28 février 2019, désignant les représentants habilités à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
Vu les consultations des organismes habilités à siéger en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Jura est placée sous la présidence du Préfet ou son représentant.

Son représentant pourra être le directeur départemental des territoires, le directeur départemental adjoint des territoires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service économie agricole ou la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme.

Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Jura comprend :

- **le président du Conseil départemental du Jura**
 - Suppléants : Madame Sylvie VERMEILLET et Monsieur Gérôme FASSET
- **les représentants de l'Association des maires du Jura**
 - Titulaire : Monsieur Jean-Louis MAITRE
 - Suppléante : Madame Evelyne COMTE
 - Titulaire représentant d'une commune de montagne : Monsieur Gérald HUSSON
 - Suppléant : Monsieur Christophe MATHEZ
- **le président d'un syndicat mixte ou établissement public**
 - Titulaire : Monsieur Claude BORCARD, président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lédonien
 - Suppléant : Monsieur Hervé GUY
- **le président de l'association départementale des communes forestières**
 - Suppléant : Madame Monique FANTINI
- **le directeur départemental des territoires**
 - Suppléant : le directeur départemental adjoint des territoires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service économie agricole ou la cheffe du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme
- **le président de la Chambre d'agriculture du Jura**
 - Suppléants : Messieurs Emmanuel FERREUX et Jean-Pierre GROS
- **le président de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA)**
 - Suppléants : Messieurs Philippe THIBERT et Jean-Yves NOIR
- **le président des jeunes agriculteurs 39 (JA39)**
 - Suppléants : Messieurs Florian ROUSSEL et Nicolas SAIVE
- **le président de la coordination rurale**
 - Suppléant : Monsieur Jérôme DROVIN
- **le représentant de la confédération paysanne**
 - Titulaire : Monsieur Claude BUCHOT
 - Suppléant : Monsieur Alexandre CAMUSET
- **le président de la fédération départementale des groupes d'étude et de développement du Jura ou son représentant**
- **le représentant des propriétaires agricoles**
 - Titulaire : Monsieur Gilbert MOYNE
 - Suppléants : Messieurs Christian DROUX et Bernard EPLENIER
- **le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers**
 - Suppléants : Monsieur Jacques LOUIS et Madame Eliane PLAISANCE

- **le président de la fédération départementale des chasseurs**
 - Suppléant : Monsieur Michel LIEGEON
- **le président de la Chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté**
 - Suppléant : Monsieur Emmanuel MOYSE
- **les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement**
 - Titulaire : le président de Jura Nature Environnement
 - Suppléants : Messieurs Jean-Yves CHALUMEAUX et Pierre CHAVON
 - Titulaire : le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Suppléant : Monsieur Claude SCHNEITER
- **la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant**

Article 3 :

Siègent avec voix consultative :

- **le président directeur général de la SAFER Franche-Comté**
 - Suppléant : Monsieur Frédéric CAUTAIN
- **le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts**
 - Suppléant : Monsieur Bruno GUESPIN

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **22 DEC. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-14-006

PE1132-EJ-JEURRE-PNR- Arrêté préfectoral -
2020-12-02-001 Tx restauration Bienne sur la commune de
Jeurre

*PE1132-EJ-JEURRE-PNR- Arrêté préfectoral - 2020-12-02-001 Tx restauration Bienne sur la
commune de Jeurre*

**Arrêté préfectoral n° 2020-12-02-001
portant dérogation aux normes réglementaires en
application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020
relatif au droit de dérogation reconnu au préfet**

**concernant les travaux de restauration
morphologique de la Bienne sur la commune de
Jeurre**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D 123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier portant d'une part, sur la réalisation de travaux de restauration morphologique de la Bienne sur la commune de Jeurre et, d'autre part, sur la déclaration d'intérêt général présentée par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 17 août 2020 – représentée par sa présidente, Madame VESPA – enregistré sous le n°39-2020-00236 ;

Vu la demande de dérogation du PNRHJ pour permettre la réduction des délais de démarche administrative, afin de pouvoir réaliser les travaux dans les temps fixés par le contrat de travaux et ainsi de pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'agence de l'eau, sans laquelle rien ne serait possible ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/10

Vu l'accusé réception du dossier complet à l'appui de la demande en date du 26 août 2020 ,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la note de la DDT du Jura jugeant de la dérogation et établissant des prescriptions durant la période des travaux ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 28/09/2020 ,

Considérant que la procédure d'autorisation Loi sur l'eau ne présente pas d'intérêt supplémentaire au regard de la protection de l'environnement du fait même de la nature des travaux envisagés ;

Considérant que la demande ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle et que les travaux sollicités ont précisément pour objet de restaurer les milieux naturels ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ,

Considérant que le projet est compatible avec les conditions d'octroi de la dérogation détaillées à l'article 2 du décret n° 2020-412 sus-visé ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les exigences calendaires associées au plan de financement des travaux, les exigences techniques des travaux, ainsi que les enjeux et objectifs écologiques du site et du territoire, forment des circonstances locales portant dérogation jugées recevables par le préfet du Jura conformément à l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 sus-visé ;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires, de permettre de déposer les demandes de subventions dès cette année.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et du Plan de gestion du risque inondation ;

Considérant que la dérogation sollicitée est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que, par ailleurs, elle ne porte atteinte ni à la sûreté ni à la sécurité des personnes et des biens, et qu'il n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R214-1 du code de l'environnement qui soumettent les travaux sollicités par le PNRHJ à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale.

Ces travaux sont, de ce fait, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article R214-33 du Code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux sollicités pourront être engagés sans délai sous la réserve de respecter les prescriptions générales applicables telles qu'elles figurent au titre III.

Article 4 : caractéristiques et localisation

L'opération s'inscrit dans une logique générale de restauration hydromorphologique de la Bienne basée sur le principe de restauration de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, permettant de concilier l'activité morphodynamique, les fonctionnalités hydrauliques et écologiques et la préservation des activités locales.

Les objectifs du projet de restauration sont :

- gérer les risques hydrauliques, passant par la restauration du champ d'expansion de crue et la gestion du risque de capture des anciennes gravières ;
- restaurer les processus morphodynamiques ;
- améliorer la connexion des compartiments de l'hydrosystème dans l'intérêt de la biodiversité alluviale et de sa résilience.

L'opération se situe au droit des anciennes gravières situées aux abords de la route départementale n°436 et en aval du pont « neuf » de la RD27. Le projet s'étend sur environ 26 hectares, sur d'anciennes terrasses alluviales bordant la Bienne, exploitées par la production de granulats.

La localisation des travaux est précisée en annexe 2.

Article 5 : descriptions des aménagements

Le projet consiste à :

- démanteler les protections de berges et enrochements existants en rive gauche au droit de la gravière « aval » sur un linéaire d'environ 200 ml ;
- restaurer le champ d'expansion des crues en rive gauche par le recul de la berge en partie amont des anciennes gravières compris entre 50 et 80 m, par l'abaissement de la cote du haut de berge d'environ 1 m en partie amont, et par la réduction de la surface de plans d'eau ;
- améliorer la connexion aval et médiane de l'ancienne gravière avec la Bienne de façon à réduire la perte en charge hydraulique concentrée au point de surverse amont ;
- élargir ponctuellement la section du lit mineur à plein bord favorable à la respiration du cours d'eau ;
- restaurer la connectivité latérale du lit mineur avec les milieux annexes.

Article 6 : montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 1 155 800€ HT.

L'opération est financée à 70 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée 10 % par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Le reste est à charge du maître d'ouvrage.

TITRE II – TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Article 7 : Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 : conformité au dossier de demande de dérogation

Les travaux, objet de la présente dérogation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu des documents joints à la demande de dérogation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la dérogation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles du Code de l'environnement susvisés, la période de réalisation des travaux s'étend du **1^{er} août au 30 octobre 2021** pour les travaux en cours d'eau. Les travaux de déboisement auront lieu dès l'hiver 2020-2021.

Les plantations seront réalisées après la phase de travaux en cours d'eau.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédents cette opération.

Le bénéficiaire observe les prescriptions associées en annexe de la présente dérogation notamment durant les phases de travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet et obtenu son consentement

Article 10 : caractère de la dérogation – durée de la dérogation

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 30 octobre 2021.

La prorogation de l'arrêté portant dérogation doit être dûment justifiée et demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

Article 11 : partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du Code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants, et R 411-1 à R 411-14 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : remise en état des lieux

En cas d'interruption définitive des travaux en cours, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 14 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et du Code forestier ont libre accès au site des travaux relevant de la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par d'autres réglementations que celles évoquées par la présente dérogation.

Article 17 : publication

Le présent arrêté dérogatoire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Un exemplaire du présent arrêté dérogatoire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Jeurre.

La présente dérogation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente dérogation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente dérogation.

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à madame la présidente du PNR HJ

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Jura ,
- Monsieur le Maire de la commune de Jeurre. ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

I. Avant le démarrage du chantier

Avant le démarrage des travaux, le personnel sera sensibilisé aux risques et enjeux associés à la faune et la flore. Une sensibilisation au risque de dissémination d'espèces invasives sera réalisée.

Les travaux seront réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances.

Le chantier sera suivi par un groupement maître d'œuvre spécialisé en génie écologique ainsi que par un écologue expérimenté.

Les personnels de chantier seront sensibilisés aux enjeux locaux.

Un plan de circulation de chantier et de stockage des déblais sera proposé afin de limiter au maximum les risques de destruction d'espèces ou d'habitats à la marge du site. Les voies de circulation et de stockage seront matérialisées avant le début du chantier.

L'emprise prévue des aménagements sera strictement respectée.

Le balisage des enjeux écologiques patrimoniaux et le marquage des arbres à enjeu seront réalisés par l'écologue, il sera présent lors de l'abattage.

Un balisage des espèces invasives présentes sur le site sera effectué avant le démarrage des travaux.

Les engins de chantier devront arriver propre sur le chantier pour limiter les apports de germes d'espèces végétales envahissantes.

Un mode opératoire de gestion des espèces invasives sera mis en place et scrupuleusement respecté.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter la prolifération d'ambroisie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (apport de terre, déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus.

Un schéma d'organisation et d'élimination des déchets sera élaboré par l'entrepreneur et soumis à la validation du Maître d'œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s'assurer de la gestion, de l'évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur. Notamment, les sédiments ou graviers éventuellement extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacués dans une décharge agréée.

L'agent de l'OFB du secteur (Emmanuel VILQUIN tel.06 07 85 35 40) sera prévenu 8 jours avant le démarrage des travaux.

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera réalisée avec les services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB).

II. Durant la phase chantier

La circulation des engins dans le lit mouillé de la Bienne sera proscrite. Une piste en remblai sera aménagée pour le franchissement de la rivière. Les autres interventions se feront depuis la berge.

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Afin de limiter les nuisances sonores, toutes les dispositions seront prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase travaux, en application des articles R1336-4 à R1336-11 du Code de la santé publique. Les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, sans trace de fuite de carburant ou d'huile. Dans la mesure du possible, des engins à huile hydraulique biodégradable seront privilégiés pour les interventions en eau.

Risque de pollution

Les engins seront systématiquement équipés d'un kit anti pollution.

Une grande attention devra être portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huile ou de carburant.

Les engins et personnels ne devront pas s'éloigner de l'emprise strictement nécessaire aux travaux. A la fin de chaque journée de chantier, les engins devront être stationnés sur des aires préalablement définies.

La base travaux sera aménagée au droit de la plateforme de recyclage qui est hors d'eau pour les crues. Elle disposera d'une surface suffisante pour l'organisation des engins, du matériel et le tri des matériaux. Elle comportera un parking étanchéifié pour les engins de chantier, qui sera équipé pour la récupération et le traitement des eaux de ruissellement (déboureur/déshuileur).

Le stockage d'hydrocarbures ne sera autorisé sur la plateforme que s'il est stocké dans une cuve double parois avec bac de rétention.

Les produits potentiellement polluants seront stockés dans des bacs étanches.

En cas d'accident ou d'incidents

En cas d'incident durant les travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- interruption des travaux,
- information dans les meilleurs délais du service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire.

Le service de l'ARS Bourgogne Franche-Comté/UTSE du Jura sera également informé en cas d'incident.

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place.

Les engins devront être éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue.

III. Mesures d'évitement et de réduction

Le chantier sera organisé de la manière suivante afin d'éviter les périodes sensibles :

- intervention en deux phases avec interruption des travaux entre le 15 mars et le 31 juillet 2021 ;
- déboisements : il sera réalisé sur la période allant du 1^{er} septembre au 15 février 2021 ;
- terrassements : en lit majeur seront réalisés en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet et en lit mineur, en dehors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars 2021, (donc réalisés entre le 1^{er} août et le 30 octobre 2021)
- plantations : elles seront réalisées à l'avancement à partir du 15 septembre 2021 pour l'ensemencement et entre le 1^{er} novembre et le 15 novembre 2021 pour les plantations.

Les apports de matières en suspension devront être limités au maximum, une interruption momentanée de l'intervention dans le lit mineur peut être possible.

Une attention particulière sera portée sur le maintien d'une hauteur d'eau et d'un débit suffisant pour la préservation de la vie et de la circulation des espèces ;

Des barrages flottants seront mis en place dans les plans d'eau avant leur remblaiement, afin de maîtriser les impacts en termes de matières en suspension et de dispersion de corps flottants.

Dans la mesure du possible, les matériaux alluvionnaires grossiers extraits lors des travaux de déblaiement seront réinjectés dans le lit mineur.

Les blocs d'enrochement et les blocs présents en pied de berge seront remis dans le lit.

En fin de chantier, les matériaux apportés pour la création de la piste seront également réinjectés dans le lit mineur.

IV- Mesures préventives concernant la faune piscicole, la destruction d'espèces

Le service biodiversité, eau patrimoine de la DREAL demande qu'en cas de découverte d'espèces protégées, l'écologue soit présent pour procéder à toute opération de capture et déplacement du ou des spécimens concernés.

V - Mesures de suivi

Des suivis des espèces protégées et des habitats naturels devront être mis en œuvre en année N+3 et N+10.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, le maître d'ouvrage a l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Le protocole de suivi mis en place est défini dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage, il portera sur :

- suivi macro-invertébrés : en eau courante, en milieux annexes non courants, échantillonnage terrestre (éphémères, plécoptères, trichoptères, odonates, ...);
- suivi vertébrés : mammifères, castor d'Europe, amphibiens, reptiles, oiseaux, poissons ;
- suivi habitats ;
- suivi espèces végétales invasives.

Le suivi sera complété par un volet « hydromorphologie et habitats aquatiques » (protocole CARHYCE à l'échelle d'une station représentative du secteur restauré, par exemple)

Un suivi GPS de l'évolution du tracé en plan du lit et des bras secondaires ou chenaux de crues sera également mis en place.

Le plan de récolement au 1/500ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-004

lettre de félicitations Nicolas DENIS

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas
DENIS*

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Nicolas DENIS, sergent chef de sapeur pompier a contribué au sauvetage des occupants d'un logement en proie à un incendie, le 30 septembre 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas DENIS né le 18 08 1979 à Doullens (80)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le 16 DEC. 2020

Le préfet,



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-005

MACD Alexandre DELACROIX

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Alexandre
DELACROIX*

Arrêté n°

ARRETE
accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Alexandre DELACROIX, sergent de sapeur pompier a contribué au sauvetage des occupants d'un logement en proie à un incendie, le 30 septembre 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alexandre DELACROIX né le 30 01 1986 à Besançon (25)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,



David PHILLOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-007

MACD Cyril LECOINTE

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Cyril
LECOINTE*

Arrêté n°

ARRETE
accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Cyril LECOINTE, adjudant de sapeur pompier a contribué au sauvetage des occupants d'un logement en proie à un incendie, le 30 septembre 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :


- M. Cyril LECOINTE né le 05 02 1979 à Villeneuve St Georges (94)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

16 DEC. 2020

Le préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-003

MACD lettre Sylvain OLIVIER

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Sylvain
OLIVIER*

Arrêté n°

ARRETE
accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Sylvain OLIVIER, sergent-chef de sapeur pompier, a contribué à la remontée d'une personne qui se noyait dans la Loue, à Belmont, le 8 août 2020

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sylvain OLIVIER né le 26 08 1982 à Lons le Saunier

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

16 DEC 2020

Le préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-006

MACD Ludovic GINET

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Ludovic
GINET*

Arrêté n°

ARRETE
accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Ludovic GINET, sergent de sapeur pompier a contribué au sauvetage des occupants d'un logement en proie à un incendie, le 30 septembre 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Ludovic GINET né le 10 09 1991 à Besançon (25)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2020**

Le préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-008

MACD Rémy TODESCHINI

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Rémy
TODESCHINI*

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Rémy TODESCHINI, adjudant chef de sapeur pompier a contribué au sauvetage des occupants d'un logement en proie à un incendie, le 30 septembre 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Rémy TODESCHINI né le 13 11 1966 à Dole (39)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2020**

Le préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-010

MACD Vincent DUGARDIN

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Vincent
DUGARDIN*

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Vincent DUGARDIN, caporal-chef de sapeur pompier a contribué au sauvetage des occupants d'un logement en proie à un incendie, le 30 septembre 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Vincent DUGARDIN, né le 25 05 1985 à Besançon (25)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,

David PHILLOT

UT DREAL 39

39-2020-12-10-003

AP 2020 58 DREAL du 10122020 CURTIL
enregistrement



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N ° AP-2020-58-DREAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX
en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement**

**de la société CURTIL SA dont le siège social est situé à SAINT-CLAUDE
pour les activités exploitées à la même adresse.**

Le Préfet du Jura,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 avril 1986, en vue de l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux sur la commune de SAINT-CLAUDE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 08 août 2006, en vue de l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux et d'une installation de compression et de réfrigération sur la commune de SAINT-CLAUDE ;

VU la demande présentée en date du 17 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 28 septembre 2020 par la société CURTIL SA dont le siège social est situé 9, rue du Plan d'Acier à SAINT-CLAUDE (39) pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BCIE-20200615-001 du 15 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 03 juillet 2020 et le 31 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés au 16 août 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observation à l'exploitant le 10 novembre 2020 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par l'exploitant par courrier du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis en date du 03 décembre 2020 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé en dehors des points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CURTIL SA, d'aménagements de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 5 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques de l'installation de travail mécanique des métaux que celle-ci est existante depuis 1979, et qu'elle n'induit, au regard des éléments transmis dans le dossier, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation de l'installation, qu'elle est située dans une zone industrielle hors zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que l'installation objet de la demande d'enregistrement ne rejette pas d'effluents aqueux industriels dans le milieu naturel et que les rejets à l'atmosphère sont modérés ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CURTIL SA, représentée par M. André LECHAT, Directeur général, dont le siège social est situé 9 rue du Plan d'Acier à SAINT-CLAUDE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE, à l'adresse susvisée sur les parcelles cadastrales 93-94 et 284 de la section AC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques et capacité maximale	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	1820 kW machine d'usinage, tournage, rectification, électro-érosion	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	362 kg 4 groupes froids et 19 équipements frigorifiques directement sur les machines dont la quantité de fluide est supérieure à 2 kg	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure ou égale à 500 litres.	400 l Cuve de dégraissant dilué pour l'activité de ressuage	NC
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 l	Activité de ressuage. Pas de dégraissage des pièces seul un nettoyage des révélateurs est réalisé. Cette activité se réalise dans des cuves avec système d'aspersion	NC
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 tonne / jour.	0,5 t/j 4 presses à injecter pour tester les moules fabriqués	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.	5 m³ Stockage des produits injectés	NC
2910-A	Installation de combustion. La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	345 kW 2 chaudières gaz de puissances respectives 295 et 50 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	5,24 kW	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-CLAUDE	93 – 94 et 284 section AC	ZI du Plan d'Acier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de :

- l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013
- du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'installation est implantée à une distance minimale de 7 mètres des limites de propriété de l'installation sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- extérieur des bâtiments : en dehors du groupe froid, aucun stockage permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Sud du bâtiment zone 3, cette interdiction est matérialisée par un affichage extérieur le long de la façade Sud concernée ;
- au sein de la zone 3 du bâtiment principal (atelier d'injection plastique et zone d'implantation des machines TR23, TR24 et TR25), en dehors des machines présentes, le stockage de matériaux ou produits ayant une propriété combustible est limité à 0,6 tonne dont 0,2 tonne de produits inflammables, les zones d'entreposage des produits combustibles et inflammables sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 5 mètres ;
- dans l'ensemble de la zone 3, quand les machines sont en fonctionnement, elles sont en permanence sous la surveillance d'un personnel compétent et formé ; quand elles ne sont plus en fonctionnement, elles sont déconnectées du réseau d'alimentation électrique lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- lors du remplacement ou du déplacement du tour TR25, l'exploitant se met en conformité avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- en cas d'incendie de l'installation, les flux thermiques létaux doivent être contenus dans l'enceinte de l'établissement.

Les différentes zones des bâtiments et la zone extérieure concernée par l'interdiction de stockage sont reprises sur le plan figurant en annexe 1 de cet arrêté.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT II DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ .

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. La voie « engins » permettant d'accéder à la façade Sud du bâtiment principale est autorisée à l'extérieur du site, rue du Plan d'Acier, sous couvert que l'ensemble des portails donnant accès à la voie « engins » située à l'intérieur du site soit à tout moment accessible et ouvrable par les services de secours, et manœuvrables quelles que soient les circonstances.

Cette voie « engins » pour la partie interne au site, respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- à l'intérieur du site, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins » ;
- la voie « engins » à l'intérieur du site est matérialisée au sol et elle n'est pas utilisée comme rétention des eaux d'extinction d'incendie.

La voie « engins » est matérialisée sur le plan figurant en annexe 1 de cet arrêté.

TITRE 3. REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom Localisation	Point de rejet n°1 proche rond point Est	Point de rejet n°2 en face des bureaux proche groupe froid	Point de rejet n°3
	Coordonnées en Lambert 93	X : 918003 Y : 6590894	X : 917918 Y : 6590908	X : 917913 Y : 6590963
Nature des effluents		Eaux pluviales de ruissellement de voirie (zone Est)	Eaux pluviales de ruissellement de voirie (zones Nord, Ouest et Sud)	Eaux issues des cuves 4 et 6 (rinçages du pénétrant) de l'atelier de ressuage
Réseau de collecte		Réseau eaux pluviales de la ville de saint Claude	Réseau eaux pluviales de la ville de saint Claude	Réseau canalisé vers la station d'épuration communale de la ville de saint Claude
Type de traitement avant rejet		Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Traitement sur charbon actif
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/		60939478003
	Nom station	/		SAINT-CLAUDE VILLE
	Commune station	/		SAINT-CLAUDE
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR498		
	Nom masse d'eau	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (FRDR498)		
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 917863 Y : 6590751		X : 917283 Y : 6590846
	QMNA5 (en L/s)	2230		

ARTICLE 3.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (POINTS DE REJET N°1 ET N°2)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS ISSUS DE L'ATELIER DE
RESSUAGE APRÈS TRAITEMENT SUR CHARBON ACTIF (POINT DE REJET N°3)**

A - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA₅ considéré à 2230 L/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de SAINT-CLAUDE dans la Bienne.

B - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les effluents issus du point de rejets n°3 (après traitement par charbon actif et avant toute dilution par des eaux sanitaires ou autres) respectent les valeurs d'émission suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	Sans objet	Sans objet (1)	Annuelle
Température	1301	≤ 30°C	Sans objet	Sans objet (1)	
Odeur		Absence de nuisances olfactives	Sans objet	Sans objet (1)	
Débit	1552	Max jour : 0,8 m³/j	Sans objet	Sans objet (1)	
MES	1305	35 mg/l	28	< 1 %	
DCO	1314	125 mg/l	100	< 1 %	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	8	Sans objet (1)	
Composés organiques halogénés AOX	1106	5 mg/l	4	Sans objet (1)	
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	0,24	Sans objet (1)	
Cuivre et ses composés	1392	1,5 mg/l	1,2	< 1 %	
Nickel et ses composés	1386	2 mg/l	1,6	< 1 %	
Chrome et ses composés	1389	0,5 mg/l	0,4	< 1 %	
Zinc et ses composés	1383	3 mg/l	2,4	< 1 %	
Nonylphénol	1958	0,025 mg/l	0,02	< 1 %	
Al +Fe	7714	5 mg/l	4	Sans objet (1)	
Manganèse et ses composés	1394	1 mg/l	0,8	Sans objet (1)	

(1) Absence de Norme de Qualité Environnementale (NQE) ou de Valeur Guide Environnementale (VGE)

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.5. GESTION DES AUTRES EFFLUENTS DE L'ATELIER DE RESSUAGE

Les effluents aqueux issus des cuves n°1, n°2 et n°3 (pénétrants), n°5 (émulsifiant), n°8 (révélateur), n°9 (dégraissage), n°10 et n°11 (rinçages) sont évacués en tant que déchets dangereux vers des installations de traitement autorisées.

Les effluents issus des rinçages du pénétrant (cuves n°4 et n°6) sont traités sur des filtres à charbon actif avant leur rejet vers la station d'épuration de SAINT-CLAUDE via le point de rejet n°3.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons le saunier, le 10 DEC. 2020

LE PRÉFET

Justin BABILOTTI
Le secrétaire général
Pour la préfet et par délégation

8

PLAN



1/100

UT DREAL 39

39-2020-12-17-002

AP 2020 60 DREAL AP GAUDARD abrogation astreinte



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2020-60-DREAL

ABROGEANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société GAUDARD A.&P.

Commune de MORBIER (39400)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 72-1981 délivré le 19 novembre 1981 à l'établissement GAUDARD A.&P. pour l'exploitation sur la commune de MORBIER d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages et d'un atelier de traitement électrolytique ou chimiques de métaux et matières plastiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 portant mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2020-03-DREAL du 20 janvier 2020 rendant redevable la société GAUDARD A.&P. d'une astreinte administrative ;

Vu la notification de cessation d'activité du 15 avril 2020, par la société GAUDARD A.&P., de son installation classable au titre de la rubrique 2565 ;

Vu la notification de cessation d'activité du 09 juillet 2020, par la société GAUDARD A.&P., de son installation classable au titre de la rubrique 2560 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 juillet 2020 relatif à la visite d'inspection du 28 mai 2020 faisant état du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 11 juillet 2018 à l'exception d'une disposition ;

Vu les photos et la facture transmises par l'exploitant le 22 septembre 2020, confirmant que les équipements sous pression situés dans le local annexe à l'atelier de production étaient déconnectés du réseau air comprimé, permettant de respecter la dernière disposition de l'arrêté portant mise en demeure du 11 juillet 2018 ;

Considérant que la société GAUDARD A.&P. est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2020-03-DREAL du 20 janvier 2020 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées par la société GAUDARD A.&P. ne sont désormais plus classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que suite aux cessations d'activité au titre des rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une partie des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 11 juillet 2018 ne sont désormais plus applicables aux installations exploitées par la société GAUDARD A.&P. ;

Considérant que l'exploitant a justifié du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 11 juillet 2018 susvisé en transmettant le 22 septembre 2020 les éléments permettant de confirmer le respect de la dernière disposition de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 11 juillet 2018 et qu'il convient dès lors d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société GAUDARD A.&P. ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société GAUDARD A.&P. par arrêté du 28 janvier 2020 susvisé est abrogée. Aucune liquidation n'avait été engagée au titre de cette astreinte.

Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société GAUDARD A.&P.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif auprès du tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2020-12-10-004

APMD 2020 59 DREAL du 10122020 Casier 5



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-59-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SYDOM DU JURA
ISDND de COURLAOUX / LES REPOTS

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 novembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 4 décembre 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé dispose : « Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande de modification en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'article 42.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé rappelle par ailleurs : « La couverture finale est effectuée casier par casier dès que la cote finale (+7m par rapport au terrain naturel) prévue au dossier initial est atteinte » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions : le jour de l'inspection, le dôme de déchets culminait à environ 5 mètres au-dessus de la cote autorisée pour le casier n°5, et les apports de déchets perduraient ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 octobre 2020, l'exploitant avait annoncé être en capacité de terminer les travaux d'aménagement du casier n°6 dans un délai de 3 semaines ; le transfert du surplus de déchets vers le casier 6 aurait donc permis un retour à la conformité sous un délai court, ce qui a conduit à ne pas engager de suites administratives immédiatement ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier électronique du 23 novembre 2020 (soit 6 semaines après le contrôle), faisant suite à la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux du casier n°6 n'étaient toujours pas achevés ; les apports dans le casier n°5 perduraient donc ;

CONSIDÉRANT que suite à la demande de compléments de l'inspection, l'exploitant a précisé dans son courrier électronique du 25 novembre 2020, être en capacité d'achever les travaux le 18 décembre 2020 sans fournir de planning détaillé, soit après un nouveau délai de 3 semaines, pendant lequel les apports dans le casier n°5 se poursuivraient ;

CONSIDÉRANT que l'apport supplémentaire de déchets dans le casier 5, à plusieurs mètres au-dessus de la cote autorisée, constitue un risque d'instabilité du massif de déchets, limite la capacité de l'exploitant à détecter les départs de feu et à intervenir en cas d'incident, et peut générer des nuisances olfactives supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés sont donc de nature à engendrer des impacts et des risques non maîtrisés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le SYDOM du Jura de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé, en ce qu'il fixe la cote limite d'exploitation des casiers à 7 mètres au-dessus du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM DU JURA a été invité à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mis en demeure, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé, en ce qu'il fixe la cote limite d'exploitation des casiers à 7 mètres au-dessus du terrain naturel, en :

- cessant les apports de déchets au niveau du casier n°5 de l'installation (ainsi qu'en toute autre zone du site non autorisée à recevoir des déchets), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- évacuant le surplus de déchets, stockés au niveau du casier n°5 au-dessus de la cote autorisée (par exemple vers le casier n°6 une fois sa mise en exploitation autorisée), dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} n'est pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

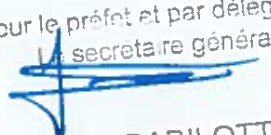
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de Courlaoux et des Repots, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le 10 DEC. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Le présent contrat a pour objet la fourniture et l'installation de matériel informatique et de logiciels pour le service de l'Etat.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 24 mois à compter de la date de signature.

Le contrat est régi par le droit français et le Tribunal de Commerce de Paris est compétent pour tout litige.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur est attribué dans le présent contrat.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques relatives au matériel et aux logiciels sont indiquées en annexe.

ARTICLE 4. MODALITES DE COMMANDE

Les commandes sont effectuées par le service de l'Etat, conformément aux modalités définies en annexe.

Le fournisseur est tenu de respecter les délais de livraison indiqués en annexe.

ARTICLE 5. PRIX

Les prix sont indiqués en annexe et sont exprimés en euros hors taxes.

Le présent contrat est conclu en deux exemplaires.

Fait à Paris, le 10/12/2020

[Signature]
Le Directeur